



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2018-039

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## DDCSPP

24-2018-11-05-010 - Acquisition bâtiment à usage locatif (2 pages)	Page 4
24-2018-11-05-007 - Arrêté portant création d'un bureau central pour l'élection du CT (1 page)	Page 7
24-2018-11-05-009 - Arrêté portant subdélégation de M. PIRON (2 pages)	Page 9
24-2018-11-05-008 - Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 12

## DDFP

24-2018-09-03-026 - Arrêté DDFiP/Trés. de Bergerac du 3 septembre 2018 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable de la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue à ses collaborateurs (2 pages)	Page 17
---	---------

## DDT

24-2018-11-08-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-5439 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille pour la campagne d'indemnisation 2018 (2 pages)	Page 20
24-2018-11-13-001 - copieur_2_S-20181113084309 (1 page)	Page 23

## Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-12-002 - 2018 11 12 arrêté préfectoral approbation Carte communale Capdrot (4 pages)	Page 25
24-2018-10-30-004 - AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM BERGERAC (2 pages)	Page 30
24-2018-10-30-005 - AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM BRANTOME EN PERIGORD (2 pages)	Page 33
24-2018-10-30-006 - AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM LALINDE (2 pages)	Page 36
24-2018-10-30-007 - AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM LE LARDIN ST LAZARE (2 pages)	Page 39
24-2018-10-30-008 - AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM LES EYZIES (2 pages)	Page 42
24-2018-10-30-009 - AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM MONTPON MENESTEROL (2 pages)	Page 45
24-2018-10-30-010 - AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM RIBERAC (2 pages)	Page 48
24-2018-10-30-011 - AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM SAINT ASTIER (2 pages)	Page 51
24-2018-10-31-001 - AP constat BVSM VEZAC (2 pages)	Page 54
24-2018-11-08-001 - AP jury PAE FPS ADPC 12 11 2018 (2 pages)	Page 57

24-2018-11-09-001 - AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24 (4 pages)	Page 60
24-2018-11-06-002 - ARR commune nouvelle Sigoules et Flaugeac (4 pages)	Page 65
24-2018-10-26-002 - ARRETE DE DUP ET DE CESSIBILITE DU PARKING SCOLAIRE DE MONTIGNAC (3 pages)	Page 70
24-2018-11-09-003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Périgord Noir Sud Dordogne dans la catégorie II (1 page)	Page 74
24-2018-11-12-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides Forêt Bessède et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD 3) (4 pages)	Page 76
24-2018-11-06-001 - ARRETE portant renouvellement de la composition du CODERST (6 pages)	Page 81
24-2018-11-09-002 - Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique à la commune de Boulazac Isle Manoire (2 pages)	Page 88
24-2018-09-21-008 - SAINT CYPRIEN. Décision de déclassement du domaine public (2 pages)	Page 91

DDCSPP

24-2018-11-05-010

Acquisition bâtiment à usage locatif



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
De la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports Vie  
Associative

DDCSPP / JSVA / JCL 12018 / 005

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de l'établissement reconnu d'utilité publique ci-dessus mentionné ;

Vu le procès verbal de la délibération du Conseil d'administration du 20 octobre 2018 ;

Considérant la demande d'autorisation complétée le 5 novembre 2018 par l'établissement ci-dessus mentionnée ;

SUR la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Secrétaire Général de la fondation reconnue d'utilité publique « JOHN BOST » est autorisé au nom de cet établissement, à contracter l'emprunt suivant ;

ORGANISME BANCAIRE	La Banque Postale
OBJET	Financement de l'acquisition d'un Bâtiment à usage locatif

GARANTIE	Promesse d'affectation hypothécaire sur le bien objet du financement
MONTANT	5 000 000,00 EUR
TAUX	Fixe 1.02 %
DUREE	10 ans et 10 mois

**Article 2 :** Le président de la fondation reconnue d'utilité publique « JOHN BOST » est autorisé à procéder à l'affectation hypothécaire susvisée.

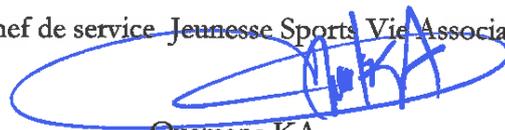
**Article 3 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 5 novembre 2018

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports Vie Associative



Ousmane KA

DDCSPP

24-2018-11-05-007

Arrêté portant création d'un bureau central pour l'élection  
du CT

*Création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la DDCSPP*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### **Arrêté n° 24-2018-11-05-00** relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-05-18-001 du 18 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Il est composé :

- de Monsieur Frédéric PIRON, directeur, président ;
- de Monsieur Loïc CHEOUX-DAMAS, secrétaire général, secrétaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Président et secrétaire peuvent être suppléés par Madame Valérie LESCURE, Madame Valérie NAVARRO ou Madame Mireille MORAND, toutes trois gestionnaires de ressources humaines,

##### **Article 2**

Le bureau de vote central institué à l'article 1<sup>er</sup> est ouvert le 6 décembre 2018 de 8 h 30 à 17 h 00.

##### **Article 3**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 novembre 2018

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-11-05-009

Arrêté portant subdélégation de M. PIRON

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. PIRON Directeur DDCSPP*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Périgueux, le 05 NOV. 2018

### **Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC préfète de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté 24-2017-06-28-01 est abrogé.

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de Frédéric PIRON, subdélégation de signature est donnée à Hervé SIMON, directeur adjoint, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

**Article 3** : En cas d'empêchement ou d'absence d'Hervé SIMON, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Loïc CHEOUX DAMAS, secrétaire général
- Franck MARTIN, chef du service « Santé et Protection Animales »
- Frédérique BONGRAIN, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Hébergement »
- Ousmane KA, chef du service « Jeunesse, Sports et Vie Associative »
- Olivier ATLAN, chef du service «Concurrence, consommation et répression des fraudes »

**Article 4**: En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Patrick CHERITEL et Christophe CONSTANT pour le service « Santé et Protection Animales »
- Maude MARCOCCIO pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour le service « Solidarité Logement Hébergement »
- Virginie COMBEAU pour le service «Concurrence, consommation et répression des fraudes »

**Article 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-11-05-008

Arrêté portant subdélégation de signature  
d'ordonnancement secondaire

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. PIRON en matière d'ordonnancement  
secondaire*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Périgueux, le 05 NOV. 2018

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON en matière  
d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Dordogne**

**Vu** le code des marchés publics;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2012 nommant M. Hervé SIMON directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté 24-2018-02-08-001 du 08/02/2018 est abrogé.

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de Frédéric PIRON, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Hervé SIMON, directeur adjoint,

**Article 3** : En cas d'empêchement ou d'absence d'Hervé SIMON subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Loïc CHEOUX DAMAS, secrétaire général

**Article 4** : En cas d'empêchement ou d'absence de Loïc CHEOUX DAMAS, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à

- Mme Frédérique BONGRAIN et, en son absence ou empêchement , à Maude MARCOCCIO pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »

- Franck MARTIN et, en son absence ou empêchement , à Patrick CHERITEL et Christophe CONSTANT pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »

- Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Hébergement »

- Ousmane KA pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Jeunesse, Sports et Vie Associative»

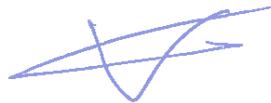
- Olivier ATLAN et, en son absence ou empêchement, à Virginie COMBEAU pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »

**Article 5** : Loïc CHEOUX DAMAS, secrétaire général, est désigné en qualité de valideur dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDCSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Loïc CHEOUX DAMAS dans sa fonction de valideur CHORUS, subdélégation est donnée à Marie France RENON, responsable de la cellule comptable et, en son absence ou empêchement, à Sylvie CELERIER et Odile MAGNOL, gestionnaires comptables

**Article 7** : Le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,



Frédéric PIRON



DDFP

24-2018-09-03-026

Arrêté DDFiP/Trés. de Bergerac du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,  
responsable de la Trésorerie de Bergerac Municipale et  
Banlieue à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. de Bergerac du 3 septembre 2018 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable de la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue à ses collaborateurs.**

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Anne-Lise CORJON et à Jocelyne DEL PUPPO, Inspectrices, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée et de montant;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Emmanuelle CHERY	B	Sans objet	12 mois	1 000 €
Thierry LALUE	B	Sans objet	12 mois	1 000 €
Sandrine THYSSEN	C	Sans objet	6 mois	500 €
Stéphanie MADELPECH	C	Sans objet	6 mois	500 €

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 3 septembre 2018

La Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue,



Solange JACQUET

DDT

24-2018-11-08-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-5439 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille pour la campagne d'indemnisation 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-5439**  
**FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PERTES DE**  
**RÉCOLTE POUR LES CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX, FOIN**  
**ET PAILLE POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2018**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 4 septembre et du 25 octobre 2018 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 7 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales, oléagineux et protéagineux pour l'année 2018, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	20,00 €	15 août
Blé tendre	18,00 €	15 août
Orge de mouture	17,80 €	15 août
Orge brassicole de printemps	21,40 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	18,20 €	15 août
Avoine noire	13,10 €	15 août
Seigle	18,20 €	15 août
Triticale	15,40 €	15 août
Colza	33,70 €	15 juillet
Pois	17,30 €	15 août
Féveroles	20,90 €	15 août
Méteil	18,00 €	15 août
Sarrazin	32,00 €	31 octobre
Epautre	26,50 €	15 août

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin et la paille pour l'année 2018, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Foin	11,20 €	
Paille	3,00 €	15 août

**Article 3 :** Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 4 :** Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 8 novembre 2018  
Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :

Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER

DDT

24-2018-11-13-001

copieur\_2\_S-20181113084309

*Délégation de signature aux agents de la DDT en matière de fiscalité de l'urbanisme*

Décision n° *DDT/SUHC/2018/013*

**de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier Kholler, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- M. Serge Soleilhavoup, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « urbanisme, habitat construction »,
- Mme Valérie Bousquet, attaché d'administration, cheffe de pôle « application du droit des sols »,
- Mme Fabienne Desmoulin, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, de classe exceptionnelle cheffe de cellule « fiscalité de l'urbanisme »,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- admission en non-valeur.

**Article 2 :** La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le *13.11.2018*

Le directeur départemental des territoires  
de la Dordogne

*Didier KHOLLER*

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-12-002

2018 11 12 arrêté préfectoral approbation Carte  
communale Capdrot



-----  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Territorial du Bergeracois**

Affaire suivie par : Murielle Lugan  
Tél : 05.53.63.52.02  
Mél : [murielle.lugan@dordogne.gouv.fr](mailto:murielle.lugan@dordogne.gouv.fr)

**Arrêté**

portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de Capdrot

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 et l'article L. 163-1,

VU la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 approuvant la carte communale de la commune de Capdrot,

Vu l'arrêté du 17/08/2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL sous-préfète de Bergerac,

VU la décision en date du 21/12/2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord de réviser la carte communale de la commune de Capdrot,

VU l'arrêté de M. le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 09/08/2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-16 du Code de l'Urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Capdrot n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PÉRIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24 024 PÉRIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19/07/2017,

VU l'accord de Madame la préfète à l'ouverture à l'urbanisation au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, de l'absence de consommation excessive de l'espace, de l'absence d'impact excessif sur les flux et déplacements et de la répartition équilibrée entre l'emploi, habitat, commerces et services en date du 11/08/2017,

VU la désignation de M. Bernard MAUMELLE, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 26/03/2018 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30/04/2018 au 30/05/2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24/07/2018 approuvant la carte communale de la commune de Capdrot,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le dossier de révision de la carte communale de la commune de Capdrot annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

**Article 3 :** Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (4 plans de zonage et servitudes d'utilités publiques)

**Article 4 :** Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord

- à la mairie de Capdrot
- au service territorial du Bergeracois (Direction Départementale des Territoires)
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à M le Président de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord.

**Article 6 :** Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

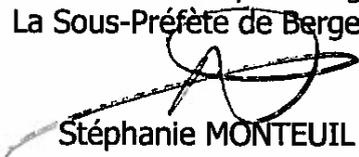
**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 9 :** La sous-préfète de Bergerac, le président de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord, le maire de Capdrot, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 19 2 NOV. 2010

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louls-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-004

**AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM  
BERGERAC**

*AP portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Bergerac*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° PREF/DCL/2018/ 0214  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de BERGERAC

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 040485 du 13 avril 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-09-006 du 9 mai 2016 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Bergerac ;
- VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU la demande en date du 5 octobre 2018 de Monsieur le maire de Bergerac de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Bergerac ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2018 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Bergerac ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Bergerac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Bergerac instituée par arrêté préfectoral du 13 avril 2004 est supprimée à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 040485 du 13 avril 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bergerac et l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-09-006 du 9 mai 2016 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de Bergerac sont abrogés à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète en son délégué,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative - Direction de la citoyenneté et de la légalité 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-005

**AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM  
BRANTOME EN PERIGORD**

*AP portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de Brantome en Périgord*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° PREF/DCL/2018/ 0215  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de BRANTOME EN PERIGORD

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDL-2016-0035 du 4 mars 2016 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brantôme en Périgord ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDL-2016-0036 du 4 mars 2016 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Brantôme en Périgord ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU la demande en date du 22 mai 2018 de Madame le maire de Brantôme en Périgord de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Brantôme en Périgord ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2018 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Brantôme en Périgord;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Brantôme en Périgord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

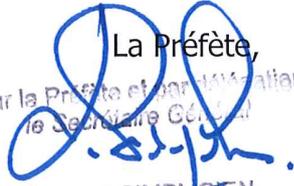
## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Brantôme en Périgord instituée par arrêté préfectoral du 4 mars 2016 est supprimée à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° PREF-DDL-2016-0035 du 4 mars 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brantôme en Périgord et l'arrêté préfectoral n° PREF-DDL-2016-0036 du 4 mars 2016 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de Brantôme en Périgord sont abrogés à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Madame le maire de la commune de Brantôme en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative - Direction de la citoyenneté et de la légalité 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-006

**AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM  
LALINDE**

*AP portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de Lalinde*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° PREF/DCL/2018/0216  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de LALINDE

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 111310 du 3 octobre 2011 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lalinde;
- VU l'arrêté préfectoral n° 111311 du 3 octobre 2011 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Lalinde;
- VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU la demande en date du 18 mai 2018 de Monsieur le maire de Lalinde de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Lalinde ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2018 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Lalinde ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Lalinde ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Lalinde instituée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 est supprimée à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 111310 du 3 octobre 2011 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lalinde et l'arrêté préfectoral n° 111311 du 3 octobre 2011 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de Lalinde sont abrogés à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 OCT. 2018

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
  
 Laurent SIMPLICIEN

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative - Direction de la citoyenneté et de la légalité 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-007

**AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM LE  
LARDIN ST LAZARE**

*AP portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de Le Lardin Saint Lazare*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° PREF/DCL/2018/ 0217  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 070007 du 9 janvier 2007 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Le Lardin Saint-Lazare ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 070008 du 9 janvier 2007 portant nomination du régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale de la commune de Le Lardin Saint-Lazare;
- VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU la demande en date du 16 octobre 2018 de Monsieur le maire de Le Lardin Saint-Lazare de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Le Lardin Saint-Lazare ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2018 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Le Lardin Saint-Lazare;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Le Lardin Saint-Lazare;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Le Lardin Saint-Lazare instituée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 est supprimée à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 070007 du 9 janvier 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Le Lardin Saint-Lazare et l'arrêté préfectoral n° 070008 du 9 janvier 2007 portant nomination du régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale de Le Lardin Saint-Lazare sont abrogés à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Le Lardin Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

30 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative - Direction de la citoyenneté et de la légalité 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-008

**AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM LES  
EYZIES**

*AP portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de Les Eyzies de Tayac  
Sireuil*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

ARRETE n° PREF/DCL/2018/0218  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUGIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 041119 du 20 juillet 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Les Eyzies de Tayac-Sireuil ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110141 du 11 février 2011 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Les Eyzies de Tayac-Sireuil ;
- VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU la demande en date du 21 septembre 2018 de Monsieur le maire de Les Eyzies de Tayac-Sireuil de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Les Eyzies de Tayac-Sireuil ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2018 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Les Eyzies de Tayac-Sireuil ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Les Eyzies de Tayac-Sireuil ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Les Eyzies de Tayac-Sireuil instituée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 est supprimée à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 041119 du 20 juillet 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Les Eyzies de Tayac-Sireuil et l'arrêté préfectoral n° 110141 du 11 février 2011 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de Les Eyzies de Tayac-Sireuil sont abrogés à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Les Eyzies de Tayac-Sireuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

30 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SPLICIEN

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative - Direction de la citoyenneté et de la légalité 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-009

**AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM  
MONTPON MENESTEROL**

*AP portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de Montpon Ménéstérol*

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° PREF/DCL/2018/0219  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de MONTPON-MENESTEROL

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110019 du 4 janvier 2011 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montpon-Ménestérol;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110020 du 4 janvier 2011 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Montpon-Ménestérol;
- VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU la demande en date du 5 juin 2018 de Monsieur le maire de Montpon-Ménestérol de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Montpon-Ménestérol ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2018 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Montpon-Ménestérol ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Montpon-Ménéstérol ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

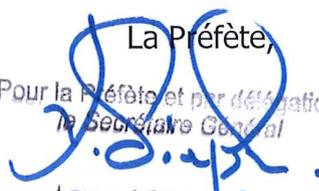
**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Montpon-Ménéstérol instituée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 est supprimée à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral 110019 du 4 janvier 2011 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montpon-Ménéstérol et l'arrêté préfectoral n° 110020 du 4 janvier 2011 portant nomination du régisseur d'État titulaire et son suppléant auprès de la police municipale de Montpon-Ménéstérol sont abrogés à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

30 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative - Direction de la citoyenneté et de la légalité 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-010

**AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM  
RIBERAC**

*AP portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de Ribérac*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° PREF/DCL/2018/0220  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de RIBERAC

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022210 du 31 décembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ribérac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0705590 du 23 avril 2007 portant nomination du régisseur d'État titulaire et l'arrêté préfectoral n° 080732 du 7 mai 2008 portant nomination de deux régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de Ribérac ;
- VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU la demande en date du 18 juin 2018 de Monsieur le maire de Ribérac de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Ribérac ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2018 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Ribérac ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Ribérac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Ribérac instituée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 est supprimée à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 022210 du 31 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ribérac, l'arrêté préfectoral n° 0705590 du 23 avril 2007 portant nomination du régisseur d'État titulaire et l'arrêté préfectoral n° 080732 du 7 mai 2008 portant nomination de deux régisseurs suppléants auprès de la police municipale de Ribérac sont abrogés à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

30 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative - Direction de la citoyenneté et de la légalité 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-011

**AP 301018 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM  
SAINT ASTIER**

*AP portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de SAINT ASTIER*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° PREF/DCL/2018/0221  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ASTIER

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050978 du 30 juin 2005 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Astier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-323-0004 du 19 novembre 2014 portant nomination du régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale de la commune de Saint-Astier ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU la demande en date du 27 juin 2018 de Madame le maire de Saint-Astier de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Saint-Astier ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2018 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Saint-Astier;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Saint-Astier;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Saint-Astier instituée par arrêté préfectoral du 30 juin 2005 est supprimée à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 050978 du 30 juin 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Astier et l'arrêté préfectoral n° 2014-323-0004 du 19 novembre 2014 portant nomination du régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale de Saint-Astier sont abrogés à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Madame le maire de la commune de Saint-Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 OCT. 2018

  
 La Préfète,  
 Pour la Préfète, Secrétaire Général,  
 le Secrétaire Général  
 Laurent SIMPLICIEN.

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative - Direction de la citoyenneté et de la légalité 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-31-001

AP constat BVSM VEZAC

*Arrêté constatant la vacance de deux parcelles sans maître sur la commune de VEZAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de Vézac

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Vézac, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Vézac désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
B	186
B	190

Article 2 : La commune de Vézac peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. À l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

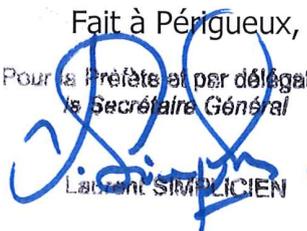
Article 3 : À défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Vézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Fait à Périgueux, le 31 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-08-001

AP jury PAE FPS ADPC 12 11 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles  
Pôle prévention

Arrêté n°  
portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;  
Vu la décision d'agrément PAE-FPS 1802 B 01 délivrée le 13 février 2018 relative au référentiel interne de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » à la Fédération nationale de protection civile (FNPC)

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : la certification de compétences de formateur aux premiers secours se tiendra le 12 novembre 2018 à 14 h 30 à la Préfecture de la Dordogne.

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

- M. William HUNTER, médecin

- Trois formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1<sup>er</sup> secours :

- M. Jean-Jacques LINGOT, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. Nicolas TORRES, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. Henry MALFATTI, instructeur national de secourisme, ADPC département de la Corrèze

.../...

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1<sup>er</sup> secours :

- M. Jean-Jacques FRENEIX, instructeur national de secourisme, ADPC département de la Dordogne

Article 3 : M. Jean-Jacques FRENEIX, instructeur national de secourisme, ADPC département de la Dordogne, présidera le jury.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le

- 8 NOV. 2018

La Préfète,

  
La Préfète,  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-09-001

AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24

*Modification des statuts du SMO DFCI 24*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES**  
**DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**(SMO DFCI 24)**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMO DFCI 24 en date du 24 octobre 2018 par laquelle il décide de modifier l'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat, ainsi que les articles 13 et 15 des statuts concernant l'organisation et le fonctionnement du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article 18 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24, sont remplies puisque les modifications statutaires ont été approuvées à la majorité absolue des voix des membres composant le comité syndical ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les modifications statutaires décidées par le comité syndical du SMO DFCI 24, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux »
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord »
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Beaupouyet
- 4 Beauregard-et-Bassac
- 5 Beleymas
- 6 Bosset
- 7 Bourgnac
- 8 Campagne
- 9 Campsegret
- 10 Castels et Bézenac
- 11 Douville
- 12 Église-Neuve-d'Issac
- 13 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 14 Fanlac
- 15 Fossemagne
- 16 Fraisse
- 17 Ginestet
- 18 Issac
- 19 La Chapelle-Aubareil
- 20 La Force
- 21 La Jemaye-Ponteyraud
- 22 La Roche-Chalais
- 23 La Roque-Gageac
- 24 Laveyssière
- 25 Le Fleix
- 26 Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil
- 27 Les Lèches
- 28 Lunas
- 29 Marquay
- 30 Maurens
- 31 Meyrals
- 32 Minzac
- 33 Monfaucon
- 34 Montagnac-la-Crempse
- 35 Montignac
- 36 Montpeyroux
- 37 Montpon-Ménéstérol
- 38 Parcoul-Chenaud

- 39 Peyzac-le-Moustier
- 40 Plazac
- 41 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 42 Prigonrieux
- 43 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
- 44 Saint-André-d'Allas
- 45 Saint-André-de-Double
- 46 Saint Aulaye-Puymangou
- 47 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 48 Saint-Étienne-de-Puycorbier
- 49 Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart
- 50 Saint-Front-de-Pradoux
- 51 Saint-Georges-de-Blancaneix
- 52 Saint-Georges-de-Montclar
- 53 Saint-Géraud-de-Corps
- 54 Saint-Géry
- 55 Saint-Jean-d'Estissac
- 56 Saint-Jean-d'Eyraud
- 57 Saint-Julien-de-Crempse
- 58 Saint-Léon-sur-Vézère
- 59 Saint-Louis-en-l'Isle
- 60 Saint-Martial-d'Artenset
- 61 Saint-Martin-de-Gurson
- 62 Saint-Martin-l'Astier
- 63 Saint-Méard-de-Gurçon
- 64 Saint-Médard-de-Mussidan
- 65 Saint-Pierre-d'Eyraud
- 66 Saint-Privat-en-Périgord
- 67 Saint-Rémy-sur-Lidoire
- 68 Saint-Sauveur-Lalande
- 69 Saint-Vincent-de-Connezac
- 70 Saint-Vincent-de-Cosse
- 71 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 72 Sergeac
- 73 Siorac-de-Ribérac
- 74 Tamniès
- 75 Thenon
- 76 Thonac
- 77 Tursac
- 78 Valojoux
- 79 Vanxains
- 80 Vézac
- 81 Villamblard
- 82 Villefranche-de-Lonchat
- 83 Vitrac

.»

**ARTICLE 2 :** La phrase suivante est rajoutée à l'article 13 des statuts :

« Le Président adresse une convocation aux délégués des collectivités membres du syndicat 5 jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical. Il en est de même pour les convocations au bureau. »

**ARTICLE 3 :** La phrase suivante est rajoutée à l'article 15 des statuts :

« Les nouveaux membres ont un délai d'un mois après leur adhésion pour désigner les délégués qui siégeront au Syndicat. »

**ARTICLE 4 :** Les statuts du SMO DFCI 24 sont validés, et sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMO DFCI 24, le président du Conseil Départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 9 novembre 2018

La Préfète  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
  
 Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-06-002

ARR commune nouvelle Sigoules et Flaugeac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant création de la commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU** La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain (article 72) ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0013 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-0184 du 15 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Bergeracoise;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune de Flaugeac en date du 28 juin 2018 et de la commune de Sigoulès en date du 14 août 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle et demandant une intégration fiscale progressive sur 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant que** la volonté des communes de Sigoulès et Flaugeac de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

**Considérant que** les communes de Sigoulès et Flaugeac sont contiguës;

**Considérant que** les communes de Sigoulès et Flaugeac appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre distincts ;

**Considérant que** ces deux communes ont délibéré en faveur de leur rattachement à la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

**Considérant** les avis des conseils communautaires des communautés de communes et des communes concernées

**Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Sigoulès et de Flaugeac.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Sigoulès-et-Flaugeac». Le siège de la commune nouvelle est situé à l'adresse suivante : 6 route d'Uffer (Sigoulès), BP-n°9 (24 240) Sigoulès-et-Flaugeac.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1277 habitants pour la population municipale et à 1498 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 – source INSEE).

**Article 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercices des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Sigoulès et de Flaugeac. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

**Article 6** La commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac est rattachée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la communauté d'agglomération Bergeracoise.

La commune historique de Flaugeac est retirée de la communauté de communes Portes Sud Périgord, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 7** La commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux communes de Sigoulès et Flaugeac dans les syndicats suivants :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coteaux Sud Bergeracois ;
- syndicat intercommunal de ramassage scolaire (SIRS) du secteur d'Eymet ;
- syndicat intercommunal de transport d'élèves (SITE) de Sigoulès ;
- syndicat d'action sociale Au Cœur des Trois Cantons pour le territoire de la commune historique de Sigoulès ;
- syndicat départemental des Énergies (SDE 24) ;
- syndicat mixte du Dropt aval pour le territoire de la commune historique de Flaugeac ;

Ni les attributions, ni le périmètre de ces syndicats ne sont modifiés.

**Article 8 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- le budget annexe « logements sociaux »
- le budget annexe « Plan Local pour l'enfance »
- le budget annexe du « assainissement »

**Article 9 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorerie de BERGERAC Municipale et Banlieue.

**Article 10 :** L'intégration fiscale progressive sur une période de 12 ans débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 11 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Sigoulès et de Flaugeac relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 12 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

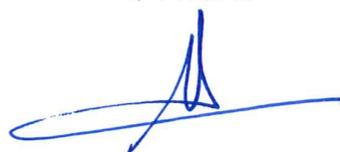
**Article 13 :** le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise et le président de la communauté de communes Portes sud Périgord, les maires des communes de Sigoulès et de Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- Monsieur le président du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;
- Madame la présidente du SIRS du secteur d'Eymet ;
- Monsieur le président du SITE de Sigoulès ;
- Madame la présidente du syndicat d'action sociale Au Cœur des Trois Cantons ;
- Monsieur le président du SDE 24 ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du Dropt aval ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE
- Madame La Directrice des archives départementales

Périgueux, le **6 NOV. 2018**

La Préfète



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-26-002

**ARRETE DE DUP ET DE CESSIBILITE DU PARKING  
SCOLAIRE DE MONTIGNAC**

*ARRETE DE DUP ET DE CESSIBILITE DU PARKING SCOLAIRE MONTIGNAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement

ARRETE n° BE 2018-10-17

du 26 OCT. 2018

déclarant d'utilité publique

le projet de création d'un parking pour le groupe scolaire de Montignac  
et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité

La préfète de la Dordogne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-06-002 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération n°201701077 du 6 octobre 2017, du conseil municipal de Montignac, pour s'engager dans une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking pour le groupe scolaire et l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles cadastrées section AS numéros 443 et 445 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-09-01 du 6 septembre 2018 prescrivant, pour la période du 27 septembre au 12 octobre 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Montignac, des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, pour le projet précité ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes publiques a été affiché dans la commune de Montignac et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les registres d'enquêtes déposés en mairie de Montignac du 27 septembre au 12 octobre 2018 inclus ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu les conclusions du 15 octobre 2018 et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des terrains dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un parking pour le groupe scolaire de Montignac.

Article 2 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Montignac conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Montignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,  
  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 Arrondissement de Sarlat  
 -----  
 COMMUNE DE MONTIGNAC

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

CREATION D'UN PARKING POUR LE GROUPE SCOLAIRE DE MONTIGNAC

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie à acquérir (m <sup>2</sup> )	Superficie restante
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
AS 443	LA BECHADE	Indivision : - us fruitier : DE BRUYN Jean Sylvain né le 19/07/1930 à GENTILLY (75) - nu propriétaire : DE BRUYN Jean-François Claude né le 24/10/1958 à PARIS 14 (75) - nu propriétaire : DE BRUYN Pierre Aimé Jean né le 08/06/1960 PARIS 14 (75)	pré	2 170	2 170	0
AS 445	LA BECHADE	Indivision : - us fruitier : DE BRUYN Jean Sylvain né le 19/07/1930 à GENTILLY (75) - nu propriétaire : DE BRUYN Jean-François Claude né le 24/10/1958 à PARIS 14 (75) - nu propriétaire : DE BRUYN Pierre Aimé Jean né le 08/06/1960 PARIS 14 (75)	pré	264	264	0

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-09-003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme Périgord  
Noir Sud Dordogne dans la catégorie II



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Arrêté n°

portant classement de l'office de tourisme Périgord Noir Sud Dordogne dans la catégorie II

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Domme Villefranche du Périgord en date du 12 juin 2018 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Périgord Noir Sud Dordogne ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Périgord Noir Sud Dordogne dans la catégorie II reçus le 4 juillet 2018 et complétés le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Périgord Noir Sud Dordogne est classé dans la catégorie II.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 09 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,  


**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-12-001

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides Forêt Bessède et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la

*Dissolution du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides Forêt Bessède et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD 3) (SMD 3)*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n°**  
**portant dissolution du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED)**  
**Bastides Forêt Bessède**  
**et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion**  
**et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5214-21 et L.5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995 modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D.3) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0005 du 29 mai 2013 modifié portant création d'un syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès, dénommé « syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède » (SYGED) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » et notamment son article 14 actant la représentation-substitution de la CC au sein de l'ex-SMICTOM de Lalinde-Le Buisson et de l'ex-SMGD de Villefranche-Monpazier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0009 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB) et notamment son article 13 actant la représentation-substitution de la CC au sein du SYGED Bastides Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 autorisant la création de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord (CCDVP) et notamment son article 13 actant la représentation-substitution de la CC au sein du SYGED Bastides Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Vallée de l'Homme et notamment son article 13 actant la représentation-substitution de la CC au sein du SYGED Bastides Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté n°24-2018-10-11-003 en date du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Les Eyzies au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu la délibération du comité syndical du SYGED Bastides Forêt Bessède du 10 octobre 2018 décidant le transfert de l'intégralité des compétences du syndicat au SMD 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité du SMD 3 en date du 30 octobre 2018 acceptant le transfert par le SYGED Bastides Forêt Bessède de l'ensemble de ses compétences au SMD3 ;

Considérant que le SYGED Bastides Forêt Bessède, membre du SMD3 pour le traitement des déchets ménagers, lui transfère la totalité de ses compétences ;

Considérant que lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte, lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, cette adhésion vaut dissolution de plein droit ;

Considérant la création de la commune nouvelle Les Eyzies issue de la fusion des communes de Les Eyzies de Tayac-Sireuil, Manaurie et Saint Cirq ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée de l'Homme à laquelle appartient la commune nouvelle Les Eyzies est en représentation substitution au sein du SYGED pour les deux communes historiques de Manaurie et Saint Cirq ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides Forêt Bessède est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les membres du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides Forêt Bessède énumérés ci-après deviennent de plein droit membres du SMD3, pour les compétences exercées par le SYGED comprenant la « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, création et gestion des déchetteries, gestion du quai de transfert et les actions de communication visant à sensibiliser à la gestion globale des déchets » :

- **la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord** (en représentation-substitution des communes d'Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Gaugeac, Lalinde, Lavalade, Le-Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Cassien, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Soulaures, Trémolat, Urval et Vergt-de-Biron) ;

- **la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède** (en représentation-substitution des communes Berbiguières, Castels et Bézenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carvès, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belvès, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salle-de-Belvès et Siorac-en-Périgord) ;

- **la communauté de communes de la Vallée de l'Homme** (en représentation-substitution des communes de Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et de Saint Cirq) Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont et Tursac) ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

- **la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord** (en représentation-substitution des communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-L'Herm et Villefranche-du-Périgord) .

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède dissous est transféré au SMD3. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SYGED Bastides Forêt Bessède est transféré au SMD3 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3 :** Le transfert des compétences du SYGED Bastides Forêt Bessède au SMD 3 s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SYGED Bastides Forêt Bessède est transféré au SMD 3.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SYGED Bastides Forêt Bessède, le président du SMD 3, les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
La Préfète  
12 NOV. 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-06-001

ARRETE portant renouvellement de la composition du  
CODERST

*ARRETE COMPOSITION CODERST*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

Arrêté n°  
du 06 NOV. 2018

portant renouvellement de la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques – (CODERST)

La préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-10 du 23 octobre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-09-04-002 du 4 septembre 2018 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu le courriel du 6 septembre 2018 de la SEPANSO Dordogne ;

Vu le courriel du 4 octobre 2018 de UFC-QUE CHOISIR EN DORDOGNE ;

Vu le courriel du 5 octobre 2018 du SDIS 24 ;

Vu le courrier du président du Conseil Départemental de la Dordogne du 9 octobre 2018 ;

Vu le courriel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne du 10 octobre 2018 ;

Vu le courrier du président de la Chambre d'Agriculture du 10 octobre 2018 ;

Vu le courrier du président du SMDE 24 du 10 octobre 2018 ;

Vu le courrier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 11 octobre 2018 ;

Vu le courriel de la FEDEREC du 16 octobre 2018 ;

Vu le courriel de la FNADE du 17 octobre 2018 ;

Vu le courriel de la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2018 ;

Vu le courriel de l'Union des Maires de la Dordogne du 23 octobre 2018 ;

Vu le courriel du Laboratoire d'Analyses Départemental de la Dordogne du 24 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 24 octobre 2018 transmis par courriel du 24 octobre 2018 ;

Vu le courrier de Mme Marsac-Bernede, hydrogéologue agréé, du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission, le mandat de ses membres étant parvenu à échéance le 23 octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article n° 24-2018-09-04-002 du 4 septembre 2018 portant modification de la composition du CODERST est abrogé.

### **ARTICLE 2 - composition :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par la préfète ou son représentant, est composé comme suit :

#### **- Six représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou ses représentants (2 membres titulaires) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;

#### **- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.**

**- Cinq représentants des collectivités territoriales :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Corinne DE ALMEIDA Conseillère départementale du canton Montpon-Ménéstérol
Mme Marie-Claude VARAILLAS Conseillère départementale canton Isle-Manoire	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle
M. Patrick MASNERI Maire de Mauzac-et-Grand-Castang	M. Philippe GONDONNEAU Maire de Saint-Félix-de-Villadeix
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

**- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Claude MAGNARD représentant UFC Que Choisir Dordogne	M. Bernard LANÇON président de UFC que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Administrateur de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER représentant la SEPANSO Dordogne	M. Michel ANDRE président de la SEPANSO Dordogne
M. Christian ZAMPERINI représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne	M. Alain CHAPOULIE représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS représentant la CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES représentant la CCI de la Dordogne
M. Gérard TEILLAC représentant la Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Eric SOURBE représentant la Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Daniel BERTRAND Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Commandant Patrick PITTORINO représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

**- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue agréé	Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés
M. Ronan FLÉHO représentant la FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)	M. Cyril SIMEONE représentant de FEDEREC Nouvelle- Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)
Mme Valérie PERRIER représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne	M. Philippe GAILLAUD représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne
Docteur Laurent PRADEAUX représentant le Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY représentant le Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

\* \* \*

**FORMATION SPECIALISEE - consultation sur les déclarations d'insalubrité :**

**- Deux représentants des services de l'Etat :**

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

**- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.**

**- Deux représentants des collectivités territoriales :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTES</b>
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle

**- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Claude MAGNARD représentant UFC Que Choisir Dordogne	M. Bernard LANÇON président de UFC que Choisir Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS représentant la CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES représentant la CCI de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN	M. Laurent LEY

d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche
--	--

**- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :**

Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue agréé	Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés
Docteur Laurent PRADEAUX représentant le Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY représentant le Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

**ARTICLE 3 - mandat :** La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter du renouvellement de la composition du CODERST, soit jusqu'au 6 novembre 2021.

**ARTICLE 4 - recours :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet - CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 – exécution :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMELICEN



Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-09-002

Arrêté prononçant la dénomination de commune  
touristique à la commune de Boulazac Isle Manoire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Arrêté n°  
prononçant la dénomination de commune touristique  
à la commune de Boulazac Isle Manoire

La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Le Grand Périgueux du 27 septembre 2018 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Boulazac Isle Manoire ;

Considérant que la commune de Boulazac Isle Manoire remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commune de Boulazac Isle Manoire est dénommée commune touristique.

ARTICLE 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 3 : Le dossier est consultable à la préfecture de la Dordogne.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le maire de Boulazac Isle Manoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **09 NOV. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-21-008

**SAINT CYPRIEN. Décision de déclassement du domaine  
public**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **SO0108-01**

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11 septembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à SAINT CYPRIEN tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
SAINTE CYPRIEN - 24396	X	AD	430	1632 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	1632 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Dordogne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux,

Le 21 septembre 2018



Alain Autruffe

Directeur Territorial